MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BURKINA FASO

La Patrie – ou la Mort – Nous Vaincrons

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

--0049

ARRETE N°2025----/MEF/SG/DGI PORTANT CONDITIONS ET MODALITES D'EMISSION DES FACTURES ELECTRONIQUES CERTIFIEES

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

00/138

Vu la Constitution :

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le Décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;

 $\mbox{Vu la loi organique $n^{\circ}073$-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;}$

Vu la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-1170/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2024-1457/PRES-TRANS/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'Arrêté n°2023-00171/MEFP/SG/DGI du 30 mars 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts.

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Objet

Article 1er: Le présent arrêté pris en application de l'article 564 du code général des impôts, fixe les conditions et les modalités d'émission des factures électroniques certifiées au moyen des systèmes électroniques certifiés de facturation physique ou dématérialisé, lors des opérations de vente de biens et/ou de services au Burkina Faso.

Section 2 : Définitions

Article 2: On entend par:

- Attestation de conformité : un document délivré par l'administration fiscale au terme de la procédure d'homologation, qui atteste que le Système électronique certifié de facturation ou le système de facturation d'entreprise est conforme aux règles et spécifications édictées par elle.
- 2. Systèmes électroniques certifiés de facturation physiques (SECeF-physique), des appareils électroniques, à savoir l'Unité de Facturation (UF) et le Module de Contrôle de Facturation (MCF), dont les spécifications techniques sont définies par l'administration fiscale et destinés à être utilisés par les personnes physiques ou morales éligibles à l'obligation d'émission de la facture électronique certifiée à l'occasion des ventes qu'elles effectuent.
- 3. Fournisseur de système de facturation d'entreprise : toute entreprise ayant conçu, développé ou importé, en vue de la commercialisation, un ou plusieurs systèmes de facturation d'entreprise homologués par l'administration fiscale.
- 4. Fournisseur des Systèmes électroniques certifiés de facturation physiques : toute entreprise ayant fabriqué ou importé, en vue de la vente à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso du Burkina Faso, des Systèmes électroniques certifiés de facturation physiques (UF et MCF) homologués par l'administration fiscale.
- 5. Distributeur des SECeF physiques (UF et MCF): toute entreprise figurant sur la liste des distributeurs agréés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso du Burkina Faso et autorisée à revendre les machines acquises auprès de celle-ci et à fournir les services après-vente aux assujettis.
- 6. Facture électronique certifiée : une facture émise sous différents formats, via des systèmes électroniques certifiés de facturation, comprenant les mentions obligatoires et des éléments de sécurité prévus par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 564 du CGI.
- 7. Homologation : la procédure mise en place par l'administration fiscale aux fins de vérifier si le système électronique certifié de facturation ou le système de facturation d'entreprise est conforme aux règles et spécifications définies par elle.
- 8. Système de facturation d'entreprise (SFE) : un logiciel de facturation ou une solution informatique permettant à une entreprise de gérer tout ou partie de son processus de facturation.
- Article 3 : Toute entreprise relevant de la Direction des grandes entreprises et des directions des moyennes entreprises qui livre un bien ou fournit un service est tenue de délivrer lors de chaque transaction, une facture électronique certifiée dans les conditions prévues par la législation et la règlementation en vigueur au Burkina Faso.
- Article 4 : La facture électronique certifiée est émise au moyen des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques, acquis auprès des distributeurs agréés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso du Burkina Faso et disposant d'une attestation de conformité mis en place par l'administration fiscale.

Article 5 : Tout système électronique certifié de facturation physique acquis fait l'objet d'une activation par le distributeur agréé avant toute utilisation.

La procédure d'activation du système électronique certifié de facturation physique est définie par note de service du Directeur général des impôts.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES PERSONNES ASTREINTES À LA DÉLIVRANCE DES FACTURES ÉLECTRONIQUES CERTIFIEÉES AU MOYEN DES SYSTEMES ÉLECTRONIQUES CERTIFIÉS DE FACTURATION PHYSIQUES

Section 1 : Obligations générales

Article 6 : Les personnes astreintes à la délivrance des factures électroniques certifiées sont soumises aux obligations suivantes :

- a) installer le système électronique certifié de facturation dans tous les lieux de vente à un endroit accessible permettant de garantir son bon fonctionnement;
- b) communiquer par écrit à l'administration fiscale tout changement du lieu d'utilisation ;
- c) afficher au niveau des caisses ou de tout autre point de paiement, et ce, de manière visible et lisible par les clients, la mention suivante : « EXIGEZ LA FACTURE ELECTRONIQUE CERTIFIEE »;
- d) émettre de manière systématique et continue, pour chaque transaction, des factures électroniques certifiées en utilisant le système électronique certifié de facturation;
- e) détenir un système électronique certifié de facturation de remplacement en vue de prévenir les cas de dysfonctionnement du système électronique certifié de facturation installé;
- donner l'accès libre aux agents de l'administration fiscale habilités aux fins de vérification du bon fonctionnement du système électronique certifié de facturation et de sa conformité au regard de la réglementation régissant son utilisation;
- g) produire dans les 48 heures des factures électroniques certifiées en régularisation des ventes non facturées régulièrement pour cause de dysfonctionnement du SECeF;
- h) produire dans un délai de 7 jours, à compter de la notification des ventes non facturées ou facturées avec minoration, des factures électroniques certifiées à titre de régularisation en cas de découverte par l'administration fiscale au terme d'un contrôle, des ventes non facturées régulièrement;
- engager dans un délai de 7 jours ouvrables auprès de l'administration fiscale via le distributeur des SECeF concernés une procédure de désactivation des

SECeF, en cas de cessation d'activités, de mise hors d'usage ou d'arrêt du SECeF pour toute autre raison.

Section 2 : OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Article 7: Les personnes astreintes à la délivrance des factures électroniques certifiées des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques sont tenues de :

- a) acquérir un système de facturation d'entreprise homologué et un MCF ou une UF, selon le cas, auprès des distributeurs repris dans la liste des distributeurs agréés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso;
- b) assurer à leurs frais, la maintenance annuelle obligatoire du système électronique certifié de facturation par le distributeur désigné ;
- c) notifier immédiatement à l'administration fiscale et au distributeur ou par signalement sur la plateforme dédiée mise en place par l'administration fiscale, tout dysfonctionnement du système électronique certifié de facturation bloquant la facturation au sein de l'entreprise;
- d) placer le système électronique certifié de facturation dans un endroit qui permet aux machines de capter le réseau du système numérique de téléphonie mobile (GSM), afin de transmettre les données au serveur de l'administration fiscale;
- e) s'assurer à tout moment de l'état de connectivité du réseau GSM et de signaler, sur la plateforme dédiée à la maintenance, tout dysfonctionnement y afférent;
- f) ne pas enlever ou tenter d'enlever les scellés des modules de contrôle de facturation et des unités de facturation ;
- g) utiliser du papier thermique de bonne qualité qui garantit la lisibilité des données imprimées sur le papier pendant 10 ans au moins pour les utilisateurs de l'UF;
- h) présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, la preuve de l'acquisition du système électronique certifié de facturation auprès d'un distributeur.

Section 3 : Obligations d'exiger la FEC par les entités publiques et les structures relevant du régime non déterminé

Article 8: Les acteurs de la chaîne d'exécution des dépenses publiques au niveau de l'Administration centrale, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres organismes publics, des personnes relevant du régime non déterminé, ne devront accepter que les factures électroniques certifiées des fournisseurs locaux de biens et services, sauf s'ils en sont exemptés par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 566.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES À La DÉSACTIVATION DES SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES CERTIFIES DE FACTURATION PHYSIQUES

Article 9 : La procédure de désactivation des systèmes électroniques certifiés de facturation est définie par une note de service du Directeur général des impôts.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : Les utilisateurs de SFE disposent d'une période de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour mettre à jour leur logiciel.

Ce délai peut être prorogé par l'administration fiscale pour une période n'excédant pas deux mois à la demande de l'utilisateur de SFE.

Article 11 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 0 5 FEV. 2025

Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

5